Séance du Conseil du 16 décembre 2024

Présents : M JM. Delchambre, Bourgmestre-Président
MM M. Laruelle, E. Cartuyvels, Mme M. Derenne, Echevins
Mme L. Marneffe, Présidente du CPAS, Conseillère
Mme B. Fraipont, ~~M P. Decelle~~, MM ~~F. Thonon~~, F. Lepicard, Mlle E. Régimont, Mme C. Bailly, M L. Louis, ~~Mme V. Klassen~~, M L. Fryns, Mme N. Buddeker-Coëme, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Installation et prestation de serment d'un conseiller - Absent à la séance précédente
M. le Bourgmestre, Président, invite M. Fabien Lepicard, absent lors du Conseil du 2 décembre 2024, pour raison médicale, à prêter entre ses mains, et en séance publique, le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit :
"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge."
Monsieur Lepicard est en conséquence installé en qualité de conseiller communal.

2. Présidente du CPAS - Prestation de serment - Installation en qualité de membre du Collège communal
Monsieur le Bourgmestre, Président, invite Madame Laurence Marneffe, Conseillère communale, installée en qualité de Présidente du Conseil de l'Action Sociale en séance du 09 décembre 2024, et dont les pouvoirs ont été validés, à prêter entre ses mains, et en séance publique, le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dont le texte suit :
"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge."
Madame Marneffe est en conséquence installée en qualité de membre du Collège Communal.

3. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
A l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

4. Communications administratives
Monsieur le Bourgmestre annonce que la parade de tracteurs organisée par le comité de Borlez s'est bien déroulée le week-end passé et a connu un vif succès.
Monsieur Fabien Lepicard informe que la fête de Noël à Viemme se déroulera le 22 décembre prochain.
Monsieur Laurent Fryns rappelle la soirée organisée le samedi 21 décembre à Celles sur le parking de l'école communale.
Monsieur Le Président conclu par la fête à Aineffe le week-end du 27 et 28 décembre.
Monsieur L'Echevin, Manu Laruelle, nous informe que les travaux sur la place de Les Waleffes avancent très bien et que la rue du Presbytère a été rouverte à la circulation. Les travaux vont être à l'arrêt durant la période hivernale.
Monsieur le Bourgmestre termine la communication par la réception du courrier nous annonçant la promesse ferme de subside pour les travaux concernant les bassins d'orage situés rue du Bon Dieu d'Ans et rue d'Aineffe.

5. Rapport sur la situation de la Commune
Conformément aux dispositions de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Les Conseillers présentent et commentent le rapport sur la situation de la commune.

6. Finances - Budget communal exercice 2025 - Approbation
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise "qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

À l'unanimité des membres présents ;

Art. 1er : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**6.465.654,79**	**7.467.340,39**
Dépenses exercice proprement dit	**6.452.718,57**	**7.322.977,73**
Boni/Mali exercice proprement dit	**12.936,22**	**144.362,66**
Recettes exercices antérieurs	**1.682.879,78**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**0,00**	**932.456,41**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.392.843,27**
Prélèvements en dépenses	**1.116.198,75**	**0,00**
Recettes globales	**8.148.534,57**	**8.860.183,66**
Dépenses globales	**7.568.917,32**	**8.255.434,14**
Boni/Mali global	**579.617,25**	**604.749,52**

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**8.516.906,98**	**0,00**	**0,00**	**8.516.906,98**
Prévisions des dépenses globales	**6.834.027,20**	**0,00**	**0,00**	**6.834.027,20**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**1.682.879,78**	**0,00**	**0,00**	**1.682.879,78**

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**10.312.477,09**	**0,00**	**2.001.861,89**	**8.310.615,20**
Prévisions des dépenses globales	**10.312.477,09**	**0,00**	**2.001.861,89**	**8.310.615,20**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**583.059,00**	
Fabriques d'église		

Subside fabrique d'église de Viemme	**2.940,03**	
Subv. FE de Les Waleffes	**11.550,00**	
Zone de Police	**385.086,03**	
Zone de Secours	**95.689,34**	
Autres (précisez)		

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

7. Finances - Vérification de la situation de caisse de la receveuse régionale 3e trimestre 2024 - Prise d'acte

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1124-42 ou L1124-49 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière joint au dossier,

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Receveuse régionale effectuée le 03 octobre 2024 par Madame la Commissaire d'arrondissement ff (situation de caisse pour la période du 01/01/2023 au 30/09/2024).

8. Délégation du Conseil au Collège - Marchés publics - Choix des modes de passation et des conditions de marché pour les budgets ordinaires et extraordinaires

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-3 à L1222-9, lesquels prévoient la faculté pour le Conseil communal de déléguer au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire ses compétences en matière du choix des modes de passation et de fixation des conditions des marchés publics ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : En application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : En application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 € HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 : En application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : En application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000 € HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5 : En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6 : En application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 30.000 € HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 : En application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au directeur général et au directeur général faisant fonction, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 2.500 € HTVA à l'exercice ordinaire et extraordinaire.

Article 8 : De donner délégation de ses compétences aux agents communaux au sein des services désignés pour les marchés publics et les commandes via centrale d'achat relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 2.500,00 € hors TVA, à savoir aux agents du service Travaux. Ces fonctionnaires sont habilités à signer tout marché public passé par bon de commande. En cas d'empêchement de l'agent désigné, les bons de commande seront signés par le Directeur général. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, les bons de commande seront signés par son remplaçant désigné (Directeur général ff). Un spécimen des signatures doit être déposé à la Direction financière.
Article 9 : Le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 6 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.
Article 10 : La présente délibération remplace toute autre délibération antérieure sur le même sujet de délégation et prend effet au 3 décembre 2024. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2030.

9. Délégation du Conseil au Collège de la compétence de désigner sous contrat et mettre fin aux contrats des agents communaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège parait plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparait opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2 : De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3 : De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.
Article 4 : De donner délégation au collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.
Article 5 : De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.
Article 6 : D'inviter l'ensemble des Conseillers communaux à faire partie du jury de l'examen de recrutement.
Article 7 : Toute décision découlant de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.
Article 8 : La présente délibération est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024-2030, prend effet immédiatement, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

10. Fabrique d'église Notre-Dame de Viemme - Budget 2024 - MB 2 - Approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu les dispositions du CDLD tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Notre-Dame de Viemme arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 10 novembre 2024 et portant sur des ajustements de divers postes tels que, essentiellement, "Loyer maisons" et "Grosses réparations presbytère" ;

Vu le rapport du Chef diocésain du 12 novembre 2024 approuvant la modification n° 2 du budget 2024 de la fabrique d'église, sans remarque ni correction ;

Après modification, le budget de la fabrique se présente comme suit :
Recettes et dépenses : 21.075,69 € ;
Après en avoir délibéré,
La modification n° 2 du budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église Notre-Dame de Viemme est approuvée à l'unanimité.
Extrait de la présente délibération est transmise au Conseil de la fabrique d'église et au Chef diocésain.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre,

Mme Laaouej Fatima M Delchambre Jean-Marc